

années, y compris la présente, au lieu et place de Godfroy Rioux, cultivateur de la dite paroisse.

Par ce que les vingt-quatre et trente-et-un de décembre dernier, pendant le service divin du matin, messire Louis Stanislas Malo, en sa qualité de prêtre desservant de la dite paroisse, notifia aux prônes, suivant l'usage et la loi, qu'il serait procédé le dit trente-et-unième jour de décembre alors courant, en la sacristie de la dite paroisse, après la messe, à l'élection de deux marguilliers pour l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, dont l'un pour le temps et espace de deux années en remplacement de Joseph Godbou, sorti du banc de l'œuvre l'année précédente et qui n'avait pas encore été remplacé et l'autre en remplacement de Raphaël Rioux, marguillier alors en exercice, et dont la charge cessait le dit jour.

Parce ce que le dit trente-et-unième jour de décembre dernier en la sacristie de la dite paroisse, après la messe, a une assemblée, annoncée comme susdit et convoquée au son de la cloche, présidée par le marguillier en charge d'alors, et composée des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse, le tout suivant l'usage et la loi, pour les fins susdites, le nommé Etienne Rioux a été bien et dûment nommé et élu marguillier en remplacement de Joseph Godbou, pour servir comme susdit, par la majorité des anciens et nouveaux marguilliers alors présent, et Godfroy Rioux a pareillement été nommé et élu marguillier en remplacement de Raphaël Rioux, pour servir comme susdit, par la majorité des anciens et nouveaux marguilliers alors présents, ainsi qu'il appert plus amplement par l'extrait des procédés de la dite assemblée entrés aux registres de la dite paroisse cy-annexé.

Par ce que le dit président et la grande majorité des dits anciens et nouveaux marguilliers ont offert d'admettre comme notables les personnes dont les qualifications correspondent à celles voulues et définies par le second article de l'Edit de Saint-Jean en Grève, comme il appert par la réponse au protêt, comme suit :—“ Nous ne refusons pas d'admettre les notables à la présente élection des marguilliers de cette paroisse, en preuve nous avons offert et offrons de reconnaître comme tels, les seigneurs et toutes personnes commissionnées et propriétaires, tels que notaires, médecins, arpenteurs et officiers de milice de la paroisse, pourvu qu'ils y soient franc tenanciers ; quant au reste des habitans de cette paroisse, nous ne nous croyons pas en droit d'en admettre une classe à l'exclusion des autres avant qu'une autorité compétente ait prononcé, et ce pour ne pas donner lieu à des troubles et des contestations ni outre passer les loix françaises fabriciennes qui n'ont jamais admis tous les paroissiens comme notables.”

Parce que dans mon humble opinion, j'ai cru ne devoir point faire attention aux procédés de certaines autres personnes, suivant moi non notables de la dite paroisse et n'ayant pas droit de prendre part à la dite assemblée, qui ont alors et là nommé comme leur président le nommé Philippe Renouf, requérant en cette cause, lequel n'est ni ancien ni nouveau marguillier, et ont alors prétendu élire deux marguilliers, ce que je tiens pour nul et de nul effet.

Et par ce que je considère humblement que les sus-nommés Etienne Rioux et Godfroy Rioux ont été bien et dûment élus marguilliers suivant l'usage de la dite paroisse et la loi du pays.

Et parcequ'eux les dits Etienne Rioux et Godfroy Rioux prétendent